



Ministère des Finances

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/FINANCES/2017/024 DU 12 AUG 2017
FIXANT LES TAUX FORFAITAIRES DE L'IMPOT PROFESSIONNEL SUR
LES REMUNERATIONS VERSEES AU PERSONNEL DOMESTIQUE ET
AUX SALARIES RELEVANT DES MICRO-ENTREPRISES

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B.14 ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

Article 1^{er} :

En application de l'article 84, paragraphe 3, de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée à ce jour, les taux forfaitaires annuels de l'impôt professionnel sur les rémunérations du personnel domestique et des salariés relevant des Micro-Entreprises sont fixés comme suit :

- pour un salarié domestique, l'équivalent en Franc congolais de 24 Dollars américains ;
- pour un salarié relevant des Micro-Entreprises, l'équivalent en Franc congolais de 36 Dollars américains.

Article 2 :

L'impôt visé à l'article 1^{er} ci-dessus est retenu à la source par l'employeur et reversé par quotités trimestrielles au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre, sur base d'une déclaration dont le modèle est défini par l'Administration des Impôts.

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature et s'applique à partir du troisième trimestre de l'année 2017.

Fait à Kinshasa, le 12 AUG 2017

Henri YAV MULANG